

DESTINATAIRE

SAS MINORIA CONCEPT
M. ASSENSIO Julien
2 PLACE MONTESQUIEU
33650 LA BREDE

DP03333723P0055

Déposée le 29/11/2023

Par :	SAS MINORIA CONCEPT
Représenté(e) par :	ASSENSIO Julien
Demeurant à :	2 PLACE MONTESQUIEU 33650 LA BREDE
Pour :	pose de 8 panneaux photovoltaïques en sur imposition
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	2 MISELLE NORD 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1239
Superficie :	1486 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2023 ,

Mairie
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- Les panneaux seront positionnés le long de la rive basse sur un seul rang
- Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme se rapprochant éventuellement de la teinte des tuiles (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentés sont proscrits)

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, Les éléments techniques nécessaires à la régulation de la température interne ou à la production d'énergie renouvelable de la construction doivent être masqués de l'espace public.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 29/11/2023.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **18/12/2023**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.